



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de la Culture  
et de la communication

Direction Régionale des  
Affaires Culturelles

Service Départemental  
de l'Architecture et du  
Patrimoine du Finistère



## III- REGLEMENT

1. Généralités
2. Prescriptions et Recommandations

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER  
ÎLE D'OUESSANT

Mars 2007

Olivier FETTER - Architecte Urbaniste  
23, Rue Joseph Berthou - 29 900 Concarneau  
Tél: 02.98.97.80.33 Fax: 02.98.97.80.20  
e.mail: fetter.architecte@wanadoo.fr

Bertrand LANCTUIT - Architecte Paysagiste  
Moulin Neuf Troléo - 29 190 Pleyben  
Tél: 02.98.81.44.25 Fax: 02.98.81.45.22  
e.mail: lanctuit.paysages@wanadoo.fr

## SOMMAIRE DU REGLEMENT

<b>INTRODUCTION</b>	<b>p.6</b>
<b>- 1 – GENERALITES</b>	<b>p.7</b>
<b>1.1. LEGISLATION.</b>	<b>p.8</b>
1.1.1. Cadre législatif.	p.8
1.1.2. Code du patrimoine : Livre VI, Titre 4, Chapitre 2.	p.8
1.1.3. Déclarations relatives au patrimoine archéologique.	p.10
1.1.4. Publicité, enseignes et pré-enseignes.	p.11
<b>1.2. PORTEE DU REGLEMENT.</b>	<b>p.11</b>
1.2.1. Servitudes.	p.11
1.2.2. Cas particulier des Monuments Historiques et des Sites.	p.12
<b>1.3. AVIS CONFORME DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE.</b>	<b>p.13</b>
<b>1.4. PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS D'URBANISME.</b>	<b>p.13</b>
<b>1.5. CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION.</b>	<b>p.14</b>

**- 2 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA Z.P.P.A.U.P. DE OUESSANT p.15****2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE. p.16**

- 2.1.1. Paysage ouvert et coupure des masses bâties l'échelle de l'île. p.17
- 2.1.2. Ensemble architectural, urbain et paysager remarquable. p.18
- 2.1.3. Espace ouvert en cœur ou attenant au village à préserver. p.18
- 2.1.4. Edifice faisant l'objet d'un repérage typologique. p.19
- 2.1.5. Edifice fortement dégradé. p.19
- 2.1.6. Élément du patrimoine à préserver. p.20
- 2.1.7. Murets. p.20

**2.2. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES. p.21**

## INTRODUCTION

- 2.2.1. Interventions sur les édifices faisant l'objet d'un repérage typologique (y compris les édifices représentatifs de l'habitat traditionnel et les édifices fortement dégradés). p.22
  - 2.2.1.1. Généralités. p.22
  - 2.2.1.2. Les maçonneries. p.23
  - 2.2.1.3. Les toitures. p.25
  - 2.2.1.4. Les menuiseries extérieures. p.27
  - 2.2.1.5. Les vérandas et sas d'entrée. p.29
  - 2.2.1.6. Les extensions. p.29
- 2.2.2. Interventions sur les édifices non répertoriés. p.30
- 2.2.3. Constructions neuves. p.30

2.2.3.1. Implantation et orientation des constructions.	p.30
2.2.3.2. Volumétrie et hauteur des constructions.	p.31
2.2.3.3. Aspects extérieurs.	p.31
2.2.3.4. Les maçonneries.	p.32
2.2.3.5. Les menuiseries extérieures.	p.33
2.2.4. Constructions annexes.	p.34
2.2.4.1. Implantation des annexes.	p.34
2.2.4.2. Volumétrie et hauteur des annexes.	p.34
2.2.5. Les bâtiments d'activités. (artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).	p.35
2.2.6. Les façades commerciales et les enseignes.	p.36
2.2.6.1. Les devantures commerciales.	p.36
2.2.6.2. Les stores et les bannes.	p.36
2.2.6.3. Les enseignes.	p.37
2.2.6.4. Les terrasses commerciales.	p.37
<b>2.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE PAYSAGE.</b>	<b>p.39</b>
2.3.1. Les clôtures.	p.40
2.3.1.1. Généralités.	p.40
2.3.1.2. Les clôtures à l'intérieur des villages.	p.40
2.3.1.3. Les clôtures à l'extérieur des villages.	p.42
2.3.2. Végétation.	p.43
Essences pour les haies taillées ou libres d'espèces.	p.43
2.3.3. Aménagement des espaces et traitement des sols.	p.44
2.3.4. Réseaux divers et équipements urbains.	p.44
2.3.5. Energies renouvelables.	p.45
2.3.5.1. Les éoliennes.	p.45
2.3.5.2. Les panneaux solaires.	p.46

### **- 3 – PLANS DE REGLEMENT DES VILLAGES**

### **- 4 – RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES : FICHES DESCRIPTIVES p.48**

#### **TYPOLOGIES ARCHITECTURALES p.49**

**4.1. TYPE A : CONSTRUCTION DE TYPE RDC < A 7 M. p.50**

**4.2. TYPE B : CONSTRUCTION DE TYPE RDC > A 7 M. p.54**

**4.3. TYPE C : CONSTRUCTION DE TYPE R+COMBLES SURELEVES. p.58**

**4.4. TYPE D : CONSTRUCTION DE TYPE R+1. p.65**

### **- 5 – PLAN DE SYNTHESE**

## INTRODUCTION

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. couvre la quasi-totalité du territoire de la commune de Ouessant, à l'exception du secteur côtier situé en site classé.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du périmètre de la Z.P.P.A.U.P., sous forme de prescriptions et de recommandations déclinées de la façon suivante :

- **1 les généralités** en application des textes législatifs se rapportant au Code du patrimoine, au Code de l'urbanisme et aux Z.P.P.A.U.P.
- **2 les prescriptions et les recommandations** propres à la Z.P.P.A.U.P. de Ouessant comprenant :
  - des prescriptions communes pour la protection du patrimoine
  - des prescriptions architecturales.
  - des prescriptions et recommandations de paysage.
- **3 les plans de règlement par village.**
- **4 les recommandations architecturales (fiches descriptives).**
- **5 le plan de synthèse.**

La consultation de l'ensemble de ces documents est nécessaire à la connaissance et à l'application du règlement de la Z.P.P.A.U.P.

## **- 1 - GENERALITES**

## 1.1. LEGISLATION.

### 1.1.1. Cadre législatif.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de :

- l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004, relative à la partie législative du Code du patrimoine, qui dans le Livre VI « Monuments historiques, Sites et Espaces protégés », énonce les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine) ; et qui, dans le Livre V, Titres I à IV, énonce les dispositions relatives à l' « Archéologie ».
- la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- la loi du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
- le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

### 1.1.2. Code du Patrimoine : Livre VI, Titre 4, Chapitre 2.

*Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*

*Art. L. 642.1 – Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.*

*Art. L. 642.2 – Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L 642.3.*

*Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par l'article L 612.1 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par décision de l'autorité administrative<sup>1</sup>.*

<sup>1</sup> Par arrêté du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme suivant le décret n° 2007- 487 du 30 mars 2007.

*Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.*

*Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.*

*Art. L. 642.3 – Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L 642.2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.*

*En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux.*

*Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.*

*Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.*

*Art. L. 642.4 – Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L 642.3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.*

*Les dispositions des articles L 480.1 à L 480.3 et L 480.5 à L 480.9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L 642.3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :*

*Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent.*

*Le droit de visite prévu à l'article L 460.1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;*

*L'article L 480.12 du code de l'urbanisme est applicable ;*

*Pour application de l'article L 480.5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.*

*Art. L. 642.5 – Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L 621.1, L 621.31 et L 621.32 ne sont pas applicables.*

*Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L 621.1, L 621.31, L 621.32 et L 630.1.*

*Art. L. 642.6 – Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.*

*Art. L. 642.7 – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### **1.1.3. Déclarations relatives au patrimoine archéologique.**

Dans ce domaine, la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager n'apporte pas de modification, les textes en vigueur continuent à s'appliquer. La découverte de nouveaux éléments d'information pouvant intéresser la préhistoire, la protohistoire, l'histoire antique, le Moyen Âge, l'époque moderne et la période contemporaine de la commune peuvent augmenter nos connaissances ; ces découvertes doivent donc faire l'objet de déclarations immédiates.

Le Livre V du Code du patrimoine, dans ses Titres I à IV, précise les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Sont ajoutées aux articles L 524-2 et L 524-7 du Code du patrimoine, les modifications apportées par la loi 2004-804 du 9 août 2004 pour la partie législative du Code du patrimoine et le décret 2004-490 du 3 août 2004 pris pour application de la loi sur l'archéologie préventive (ce décret annule et remplace le décret 2002-89 du 16 février 2002).

Ces règles s'appliquent non seulement aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mais aussi à tout le territoire communal non couvert par celle-ci.

#### **1.1.4. Publicités, enseignes et pré-enseignes.**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, interdit dans son article 7 toute publicité à l'intérieur des périmètres de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les pré-enseignes sont assimilables à de la publicité.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R., décret du 21 novembre 1980) ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 8 de la loi de 1979.

Dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes) dans le respect des prescriptions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

## **1.2. PORTEE DU REGLEMENT.**

### **1.2.1. Servitudes.**

Le présent règlement constitue une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme réglementant l'occupation et l'utilisation du sol (P.L.U., P.A.Z., lotissements...).

Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont annexées au plan local d'urbanisme (P.L.U.) selon les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Elles se substituent aux dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elles lui sont contraires.

Un projet ne peut être autorisé que s'il satisfait en même temps l'ensemble des dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et des règles édictées, soit par des documents d'urbanisme, soit résultant d'autres servitudes d'utilité publique, créées en application de législations particulières.

### **1.2.2. Cas particulier Monuments Historiques et des Sites.**

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager se substitue aux effets de la loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, mais seulement pour les sites inscrits. Le régime propre des sites classés au titre de cette même loi n'est pas affecté par la création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les Sites classés selon la loi du 2 mai 1930 et les Monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire supplémentaire selon la loi du 31 décembre 1913, et désormais régis par le Code du patrimoine, demeurent soumis à leur propre législation, de même que les modalités particulières concernant les travaux entrepris.

Cette disposition s'applique à Ouessant aux sites dont la liste suit ainsi qu'à tout édifice ou site dont la protection interviendrait postérieurement à la rédaction de ce document (Cf. Carte « Protections préexistantes »).

- **Monuments inscrits :**

- Phare du Créac'h : ISMH le 26 septembre 2005 (Tour et lanterne, façades et toitures des bâtiments techniques et d'habitation, pavillons d'entrée et annexes, murs de clôture de l'enclos : Section A, parcelle n° 1428).
- Phare du Stiff : ISMH le 1<sup>er</sup> juin 2006 (Tour, façades et toitures des bâtiments techniques et des logements, murs de clôture : Section H, parcelle n° 598).

- **Site classé :**

- Ensemble formé par le littoral de l'île et le Domaine Public Maritime (D.P.M) : Décret du 08 août 1979.

- **Sites inscrits :**

- Côte comprise entre le phare du Créac'h et la Pointe de Pern : Arrêté du 20 juin 1932.
- Sites côtiers : Îles + îlots + rochers entourant l'île dont les paluds ; Sites intérieurs : territoires situés autour des ruisseaux de Prat Meur, Stang ar Merdy et Stang Porz Gwen : Arrêtés du 12 janvier 1967 et du 10 septembre 1967.

### **1.3. AVIS CONFORME DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE.**

Les prescriptions contenues dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager définissent un cadre général pour le respect et la protection du patrimoine que l'autorité compétente et l'architecte des bâtiments de France sont chargés de mettre en oeuvre.

Dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager les autorisations de travaux délivrées par l'autorité compétente sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne pouvant prédéterminer avec précision tous les cas de figure, l'architecte des bâtiments de France dispose d'une possibilité d'appréciation pour son application : Tout projet de nature à porter atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux au sein de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions particulières.

*« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »* (Article R 111-21 du Code de l'urbanisme).

L'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France concerne tous les travaux de modification d'aspect des lieux, sur la totalité des surfaces incluses dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. (Article L. 642-3 du Code du patrimoine).

### **1.4. PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS D'URBANISME.**

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est exigé dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (Article L 642-2 du Code du patrimoine).

Tout dossier de permis de démolir, permis de construire et déclaration de travaux, devra être présenté dans son contexte. En plus des pièces usuelles définies par le Code de l'urbanisme, le pétitionnaire devra fournir les photos ou relevés des bâtiments mitoyens de la construction à démolir, projeter ou modifier. Il devra également indiquer clairement les murs de clôtures et les boisements existants sur la parcelle ou à sa périphérie.

Au cours de l'instruction du permis de démolir, le maire et/ou l'architecte des bâtiments de France pourront demander au pétitionnaire de visiter le bâtiment concerné.

## **1.5. CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION.**

Le présent règlement et les prescriptions qu'il comporte s'appliquent à toutes les parties du territoire de la commune de Ouessant délimitées par le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les limites précises de la Z.P.P.A.U.P. sont définies sur le Plan de délimitation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Ouessant, au 1/7 500<sup>e</sup>.

**- 2 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS  
DE LA Z.P.P.A.U.P. DE OUESSANT**

## 2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE.

Ces prescriptions, d'ordre architectural, urbain ou paysager, concernent des espaces bâtis ou non bâtis, des constructions, qui font partie du patrimoine de Ouessant et qu'il convient de préserver.

Chacune de ces prescriptions s'appliquent sur l'ensemble de la Z.P.P.A.U.P. de Ouessant.

Il convient, en plus des prescriptions communes, de se reporter aux prescriptions et aux recommandations architecturales et de paysages.

2.1.1. Paysage ouvert et coupure des masses bâties l'échelle de l'île (clôtures, pâturages, végétation).	p.17
2.1.2. Ensemble architectural, urbain et paysager remarquable.	p.18
2.1.3. Espace ouvert en cœur ou attenant au village à préserver.	p.18
2.1.4. Edifice faisant l'objet d'un repérage typologique.	p.19
2.1.5. Edifice fortement dégradé.	p.19
2.1.6. Élément du patrimoine à préserver.	p.20
2.1.7. Murets.	p.20

### **2.1.1. Paysage ouvert et coupure des masses bâties à l'échelle de l'île :**



Par delà les limites perceptibles des villages, la topographie et la végétation insulaire ménagent de larges espaces ouverts offrant des co-visibilités longitudinales ou transversales sur l'ensemble du territoire. Ces espaces sont à préserver.

La majorité des villages a une organisation Est-Ouest avec des échappées visuelles Nord-Sud à l'intérieur et entre les villages. Ces cônes de vues sont un des fondements de la qualité des paysages ouessantins et doivent être conservés.

Les ruptures transversales situées à l'intérieur des villages et entre chacun d'entre eux sont à protéger.

Les zones ainsi repérées sur les plans de règlement des villages et le plan de synthèse, sont inconstructibles, à l'exception de l'extension limitée des constructions existantes et l'édification de bâtiments d'intérêt général ou liés à l'activité agricole, et sous réserve du respect des prescriptions architecturales.

#### **- Clôtures :**

En paysage ouvert, les murets formant clôtures du parcellaire (liorzou, parkou) seront conservés, entretenus et restaurés selon les techniques traditionnelles.

La démolition des murets de pierres est interdite.

Dans le cas de réalisation d'une clôture, celle-ci ne doit pas former écran ni perturber la perception globale de ces espaces.

Outre l'édification de murets en pierres réalisés en conformité avec les techniques et caractéristiques dimensionnelles traditionnelles, celle-ci sera de type agricole : grillage à mouton sur piquets bois ou simple fil sur piquets bois ou métal. (Cf. 2.3. Prescriptions et recommandations de paysage - 2.3.1. Les clôtures).

#### **- Pâturage :**

En paysage ouvert, les activités agricoles, et particulièrement le pâturage des bovins, ne doivent pas porter atteinte au parcellaire enclos de murets par des franchissements de nature à déstabiliser et déstructurer ces ouvrages.

En conséquence, les aires de pâturage des bovins seront délimitées par des clôtures protégeant les murets du parcellaire enclos.

#### **- Végétation :**

Les paysages ouverts de Ouessant résultent d'une végétation rase adaptée au milieu, faisant aujourd'hui encore l'objet d'une pratique de pâturage extensif.

L'abandon de ces espaces et de leurs usages traditionnels entraîne le développement de la friche, mais aussi des plantations volontaires de nature à porter atteinte au contexte des paysages et des villages traditionnels.

Ces apports volontaires de végétaux ne doivent en aucun cas contribuer à la fermeture des paysages, ni perturber la perception de l'alternance des masses bâties des villages avec les étendues du parcellaire agricole. Ils ne doivent pas non plus altérer les co-visibilités issues de la topographie.

A ce titre, la plantation en masse ou en alignement d'arbres pouvant former écran est interdite.

### **2.1.2. Ensemble architectural, urbain et paysager remarquable :**



Un ensemble architectural, urbain et paysager remarquable présente une qualité de composition des espaces libres publics ou privés et une d'organisation du bâti formant une entité patrimoniale cohérente, caractéristique des villages ouessantins.

Toute intervention de nature à porter atteinte à la qualité de la composition d'un ensemble architectural, urbain et paysager est interdite. Seules seront autorisées celles contribuant à l'enrichissement de cet ensemble, dans le respect des caractéristiques définissant son originalité.

### **2.1.3. Espace ouvert en cœur ou attenant au village à préserver :**



Un espace ouvert, en cœur ou attenant à un village, est une entité constituée de parcelles non bâties, encloses ou non de murets, participant à la composition du village.

Ces espaces à forte valeur urbaine et paysagère, témoins de pratiques et de modes de vie traditionnels, doivent être préservés. Seules seront autorisées les interventions de nature à maintenir leur caractère particulier dans la composition du village, et ceci en fonction de leurs structures décrites ci-après :

#### **- Ensemble de parcelles non bâties encloses de murets :**

Ces parcelles affectées traditionnellement aux cultures familiales, doivent être préservées dans leur géométrie, les murets conservés et entretenus

#### **- Parcelles non bâties et non closes :**

Ces parcelles, situées en bordure de voie, participent à la structure du village en ménageant des espaces ouverts au sein du bâti ou des fenêtres sur le paysage ouvert.

Repérés au plan de règlement des villages, ces espaces ouverts en cœur ou attenants aux villages sont inconstructibles. Ils doivent rester ouverts et accessibles.

Seuls seront autorisés les travaux de nature à assurer leur entretien ou leur mise en valeur, dans le respect de la simplicité qui les caractérise.

#### **2.1.4. Edifice faisant l'objet d'un repérage typologique :**

D
---

A l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, tout bâtiment peut être rattaché à une typologie correspondant à une époque de construction et faisant partie du patrimoine ouessantin.

Les édifices ont été répertoriés suivant quatre types en fonction de leurs caractéristiques architecturales. Ils sont repérés et légendés de A à D sur les plans de règlement des villages.

A ce titre, toute intervention sur le bâti, tout projet modifiant l'aspect des constructions doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment et aboutir ainsi à un projet cohérent, dans le respect des prescriptions architecturales.

La démolition d'un édifice repéré pourra éventuellement être envisagée si elle ne porte pas atteinte à la qualité du paysage et à la composition urbaine du site.

#### **2.1.5. Edifice fortement dégradé :**

Dr
----

Certaines de ces constructions, aujourd'hui fortement dégradées, contribuent, de par leur localisation, à l'identification de secteurs agglomérés définissant les villages. Leur disparition contribuerait à altérer la composition, la cohérence, l'homogénéité et l'harmonie de ces entités.

L'objectif est de conserver ces édifices, de permettre leur remise en état et leur réhabilitation pour assurer leur sauvegarde et celle des entités « villages ».

Tout projet de restauration ou de réhabilitation d'un édifice fortement dégradé doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment et des ouvrages d'accompagnement. Dans le cas où son type architectural est encore identifiable, sa réhabilitation devra être cohérente avec celui-ci, en retrouvant ses caractéristiques (éléments architecturaux, volumes, percements...) dans le respect des prescriptions architecturales du présent règlement.

Des dispositions temporaires appropriées, de nature conservatoire, visant à la sauvegarde de ces bâtiments pourront être autorisées.

#### **2.1.6. Élément du patrimoine à préserver :**



Les éléments du patrimoine commun de l'île d'Ouessant tels que les calvaires, moulins, fours, puits, fontaines, lavoirs... participent à la richesse patrimoniale, aux particularismes de la commune et à la compréhension des usages traditionnels.

Ces éléments patrimoniaux, repérés au plan de règlement de la Z.P.P.A.U.P., doivent être maintenus en place. Ils ne peuvent être démolis, déplacés ou dénaturés.

Toute intervention sur ce patrimoine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La conservation et la restauration de ces éléments du patrimoine architectural doivent permettre d'assurer leur sauvegarde.

#### **2.1.7. Murets :**

Le parcellaire enclos de murets de pierres sèches fait partie intégrante des paysages de l'île d'Ouessant. Structurant et organisant le paysage, il constitue des entités paysagères très caractéristiques méritant d'être préservées.

La particularité des murets tient, entre autre, à leur fonctionnalité permettant d'établir clairement les limites parcellaires, de protéger les cultures en les abritant, d'empêcher le bétail de divaguer, et ceci avec un matériau prélevé sur le site.

Ces éléments fondamentaux de l'identité paysagère doivent être conservés et entretenus afin d'assurer la pérennité de la qualité des paysages propres à l'île d'Ouessant.

Ces structures ne pourront en aucun cas être démolies ou arasées.

A titre exceptionnel, les murets de pierres existants pourront être aménagés (ex : ouverture pour accéder à la parcelle) en tenant compte des prescriptions du présent règlement.

## 2.2. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES.

Les prescriptions architecturales concernent différents points :

- |   |      |
|---|------|
| 2.2.1. Interventions sur les édifices faisant l'objet d'un repérage typologique (y compris les édifices représentatifs de l'habitat traditionnel (cf. Typologies architecturales p.49) et les édifices fortement dégradés). | p.22 |
| 2.2.2. Interventions sur les édifices non répertoriés.  | p.30 |
| 2.2.3. Constructions neuves.  | p.30 |
| 2.2.4. Constructions annexes.   | p.34 |
| 2.2.5. Les bâtiments d'activités. (artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).  | p.35 |
| 2.2.6. Les façades commerciales et enseignes.   | p.36 |

Chacune de ces prescriptions s'applique sur l'ensemble de la Z.P.P.A.U.P. de Ouessant.

Il convient, en plus de ces prescriptions architecturales, de se reporter aux prescriptions communes (Cf. 2.1.) et aux recommandations architecturales faisant l'objet de fiches illustrées (Cf. – 4 – Fiches descriptives et de recommandations architecturales).

### **2.2.1. Interventions sur les édifices faisant l'objet d'un repérage typologique (y compris les édifices représentatifs de l'habitat traditionnel (cf. Typologies architecturales p.49) et les édifices fortement dégradés).**

**Nota : La consultation des fiches descriptives permet, pour chacun des types architecturaux, la compréhension et la prise en compte des prescriptions.**

A l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de Ouessant, tout édifice peut être rattaché à un type architectural correspondant à une époque de construction et représentatif du patrimoine architectural ouessantin.

Ces constructions sont repérées sur les plans de règlement des villages selon le type architectural auquel elles appartiennent.

La démolition d'un édifice repéré pourra éventuellement être envisagée, sous réserve de ne pas altérer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de son site d'implantation.

#### **2.2.1.1. Généralités.**

Toute intervention sur un édifice faisant l'objet d'un repérage typologique, de nature à modifier son aspect, doit faire l'objet d'une réflexion prenant en compte l'ensemble du bâtiment dans son contexte, afin d'aboutir à un projet cohérent respectant les caractéristiques de son type architectural.

La surélévation d'un édifice faisant l'objet d'un repérage typologique pourra être autorisée, sous réserve de respecter les proportions, le gabarit et la silhouette des types architecturaux identifiés à Ouessant.

Les extensions de faible importance, y compris les vérandas, les sas d'entrée, les jardins d'hiver, peuvent être autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère architectural de la construction.

Leur implantation ne doit pas altérer la qualité de l'organisation spatiale du bâti sur la parcelle. Les matériaux de construction seront en parfaite adéquation avec le type architectural du bâtiment concerné.

Après concertation préalable avec les services compétents, des dispositions particulières favorisant une création architecturale en cohérence avec l'édifice, pourront être autorisées dans le cadre d'un projet d'ensemble.

Les bâtiments annexes (appentis, remise, crèche...) d'un édifice faisant l'objet d'un repérage typologique font partie intégrante du patrimoine bâti et de son organisation au sein des villages.

Ils doivent être conservés, entretenus ou restaurés en tenant compte des caractéristiques volumétriques, dimensionnelles et techniques qui ont prévalu lors de leur édification.

Dans le cas particulier des édifices fortement dégradés, seuls seront autorisés les travaux de nature à retrouver les critères d'origine du type architectural référent.

L'ensemble des interventions sur le bâti faisant l'objet d'un repérage typologique se fera dans le respect des prescriptions qui suivent.

#### **2.2.1.2. Les maçonneries.**

##### **- Rehaussement de façade**

Les constructions de Type R+1 ne peuvent faire l'objet d'un rehaussement.

Le rehaussement d'une construction repérée ne pourra être envisagé qu'à la condition de respecter les proportions de l'un des types architecturaux identifiés à Ouessant. (Cf. – 4 – Fiches descriptives et de recommandations architecturales).

La composition de la nouvelle façade reprendra les attributs du type architectural référent.

Les matériaux seront identiques à ceux utilisés sur le bâtiment existant.

Après concertation préalable avec les services compétents, des dispositions particulières favorisant une création architecturale en cohérence avec l'édifice, pourront être autorisées dans le cadre d'un projet d'ensemble.

##### **- Percements**

Les percements complémentaires seront plus facilement envisagés sur les façades non visibles depuis l'espace public.

Les nouveaux percements devront respecter le type architectural du bâtiment concerné.

A l'occasion de la création ou de la modification d'une ouverture, le principe de composition du bâtiment existant ne devra pas être remis en cause, dans le respect de l'ordonnancement de la façade concernée (symétries, axes, alignements, rythmes, harmonies et proportions des percements...).

La hauteur sous linteau du percement créé reprendra la hauteur des percements existants.

Que ce soit pour une simple fenêtre ou une porte-fenêtre, les percements seront toujours plus hauts que larges.

Lorsque la typologie architecturale de la construction le permet, l'élargissement d'une ouverture existante à rez-de-chaussée pourra consister en un doublement de celle-ci avec un meneau central placé dans l'axe de composition verticale des ouvertures.

La porte d'entrée à rez-de-chaussée située en façade arrière, caractéristique de certains types architecturaux de Ouessant, devra être conservée. Pour des raisons liées à l'aménagement intérieur, un châssis menuisé plein ou vitré pourra remplacer la menuiserie existante. (Cf. 2.2.1.4. Les menuiseries extérieures - Porte d'entrée).

#### - Cheminées

Les souches de cheminées généralement réalisées de façon identique à la façade principale de l'édifice, seront conservées et restaurées dans le respect de leurs dispositions constructives d'origines.

#### - Jointoiements et enduits

Les façades conçues à l'origine en pierres apparentes seront maintenues en l'état en veillant au respect des dispositions constructives d'origine.

Les façades conçues à l'origine en moellons recouverts d'un enduit seront maintenues en l'état. Les enduits disparus seront restitués.

A titre exceptionnel, un enduit à base de chaux pourra être réalisé sur les constructions en pierres apparentes qui, pour des raisons techniques évidentes, le nécessiteraient.

La réalisation de jointoiement et d'enduit au mortier de ciment est interdite.

Sur les maçonneries en moellons, les jointoiements seront réalisés au mortier de chaux, naturelle et de sable à granulométrie variable et dans des teintes proches de celle de la pierre utilisée sur l'édifice, selon la technique traditionnelle ne laissant apparaître que le cœur des pierres : enduits à pierres vues ou jointes beurrés. Les joints creux sont interdits, la peinture des joints est interdite.

A l'occasion de ravalement, les enduits sur façades en moellons seront réalisés au mortier de chaux, au mortier bâtard à base de chaux ou au mortier prêt à l'emploi à base de chaux. Les enduits ne doivent pas être saillants par rapport aux pierres d'encadrement des baies, aux pierres d'angles et chaînages.

Les enduits peuvent être recouverts d'une peinture de ravalement.

La finition des enduits peut être talochée, lissée, brossée, feutrée ou lavée à l'éponge suivant la typologie architecturale.

Les enduits de finition grattée sont interdits.

- Peinture et couleur des façades

Les peintures de ravalement seront de couleur claire (blanc, gamme de gris...) et d'aspect mat ; les beige, jaune, ocre... sont proscrits.

Les modénatures des façades (chaînages d'angles, entourages et appuis de baies, soubassement...) marquées dans l'enduit peuvent avoir, dans la mesure où elles préexistaient, un rehaut de couleur.

Les couleurs vives ou soutenues sur maçonneries sont proscrites.

- Bardage

Le bardage en ardoises ou autres matériaux des façades, des pignons et des souches de cheminées, est interdit.

### **2.2.1.3. Les toitures.**

Les volumes des toitures ont une importance toute particulière à Ouessant où la topographie et l'absence de végétation engendre la perception des silhouettes si caractéristiques du bâti dans le paysage ouvert de l'île.

Le cimentage des ardoises constitue également une particularité des couvertures à Ouessant.

Toute intervention sur les toitures doit préserver les caractéristiques volumétriques, dimensionnelles et techniques qui ont prévalu lors de leur édification, les pentes des toits seront maintenues ou rétablies, les souches de cheminées et les chevronnières seront conservées et restaurées à l'identique.

Le bardage en ardoises ou autres matériaux des souches de cheminées et des chevronnières est interdit.

Les couvertures seront réalisées en ardoises naturelles, posées de manière traditionnelle. L'utilisation d'ardoises artificielles ou synthétiques est interdite.

Si la technique de pose préférable reste la pose au clou, les couvertures réalisées au crochet utiliseront des crochets galvanisés ou inox teintés noir.

La pose d'ardoises épaisses à pureau décroissant ne correspond pas aux constructions traditionnelles de Ouessant.

D'une manière générale les autres matériaux sont interdits à l'exception de quelques cas particuliers de couvertures sur des édifices de la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle.

A titre exceptionnel et provisoire, pour la sauvegarde d'un bâtiment annexe ou d'un édifice fortement dégradé, le fibrociment pourra être autorisé.

Les faîtages seront réalisés en tuiles de terre cuite mate, de teinte brune et non vernissée.

#### - Gouttières

Les gouttières et les descentes seront en zinc, le PVC est interdit.

Les gouttières demi-rondes pendantes ou nantaises doivent être placées à l'égout de toiture, en bas de la pente.

L'aménagement éventuel des combles, espaces non habitables à l'origine, ne doit pas remettre en cause les principes énoncés ci-dessus. Dans le cas d'un besoin nouveau d'éclairage des combles, les dispositifs ou ouvrages rendus nécessaires seront adaptés au type de la construction.

#### - Châssis de toit

Les châssis de toit seront de préférence installés sur le pan de toiture opposé à la façade principale du bâtiment donnant sur le domaine public.

La pose de châssis de toit devra se faire dans le respect des proportions du volume de la toiture et de la composition d'ensemble de la façade. Un nombre maximum de trois châssis de toit pourra être autorisé par pan de toiture, sous réserve de compatibilité avec la présence éventuelle de dispositifs d'éclairage préexistants (châssis tabatière, lucarne,...).

Ils seront soit axés sur les percements existants en façade, soit implantés symétriquement à partir de l'axe de composition de la façade.

Ils seront positionnés le plus bas possible, dans la moitié inférieure du pan de toiture et sur un seul niveau. Le haut des châssis de toit sera aligné horizontalement.

A titre exceptionnel, et sous réserve d'une taille de châssis n'excédant pas 55 cm de largeur, un nombre maximal de deux châssis pourra être implanté dans la moitié supérieure du pan de toiture.

Les châssis de toit seront encastrés (vitrage dans le même plan que la couverture en ardoises).

La taille des châssis de toit sera réduite. Leur largeur sera inférieure, ou au plus égale, à celle des baies existantes en façade sans pouvoir excéder 80 cm.

Les coffres de volets roulants extérieurs, en saillies du plan de toiture, sont interdits.

#### - Lucarnes

Les lucarnes ne font pas partie des attributs constitutifs des types architecturaux identifiés à Ouessant hormis pour les constructions à caractère urbain du Bourg. Ce sont donc des éléments rares sur le territoire de l'île.

La création de lucarnes ne doit pas altérer la qualité de composition de la façade, mais au contraire contribuer à son enrichissement.

La création de lucarnes est interdite sur les constructions de type R + 1, hormis sur les édifices à caractères urbains.

Pour les autres types architecturaux, un maximum de deux lucarnes par pan de toiture sera autorisé.

Les lucarnes seront soit axées sur les percements existants en façade, soit implantées dans une composition à partir de l'axe de symétrie de la façade. Elles seront toujours plus hautes que larges et n'excéderont pas la largeur des ouvertures existantes en façade.

Les lucarnes « à la capucine » sont interdites.

Pour la réalisation de lucarnes, on se reportera aux fiches descriptives et de recommandations architecturales du présent règlement.

#### **2.2.1.4. Les menuiseries extérieures.**

Les fenêtres d'origine sont généralement en bois peint, à deux vantaux comportant chacun trois carreaux toujours plus hauts que larges avec petits bois. L'occultation et la protection aux intempéries sont assurées par des volets battants en bois peint ou des contrevents vitrés en tout ou partie.

Ces ensembles menuisés sont des éléments constitutifs caractéristiques des types architecturaux de Ouessant, qu'il convient de préserver.

Tout projet de remplacement ou de modification de ces éléments ne doit pas altérer la qualité de la façade, mais doit contribuer à la préservation ou l'amélioration des paysages bâtis de Ouessant.

#### - Fenêtres

A l'occasion du remplacement des fenêtres, celles-ci seront réalisées de préférence en bois.

La composition des ensembles menuisés et la partition de leurs surfaces vitrées, doit respecter l'unité de composition de la façade et les caractéristiques du type architectural de l'édifice. Ainsi, les fenêtres à deux vantaux comporteront trois carreaux par vantail, toujours plus hauts que larges avec petits bois extérieurs.

Les menuiseries bois seront peintes, l'utilisation de vernis ou de lasures transparentes est interdite.

Les fenêtres à un seul vantail pourront être autorisées sous réserve de ne comporter qu'un seul vitrage sans petits bois et de conserver ou de rétablir les volets battants en bois peint.

Dans tous les cas, les profilés seront les plus fins et discrets que possible.

Sur une même façade, les menuiseries des fenêtres seront de même matériau, type et couleur.

Le doublement extérieur vitré des fenêtres est interdit, à l'exception des dispositifs de type contrevents vitrés.

#### - Volets / contrevents

Les volets seront pleins et éventuellement persiennés dans leur tiers supérieur.

A l'occasion du remplacement ou de la pose de volets, ceux-ci seront réalisés de préférence en bois.

Les volets bois seront peints, l'utilisation de vernis ou de lasures transparentes est interdite.

Quels que soient les matériaux des volets, les pentures et accessoires seront toujours de la même couleur que les volets.

Les volets roulants avec coffres apparents en façade sont interdits.

#### - Porte d'entrée

La porte d'entrée représente un élément très fort et symbolique de la façade.

Le dessin des portes doit être simple et respecter la typologie architecturale à laquelle appartient la construction.

Les portes d'entrée seront en bois peint. Les matériaux autres que le bois sont interdits.

Suivant le type architectural, l'ensemble menuisé sera plein et pourra comporter une imposte vitrée au-dessus de l'ouvrant. Un châssis vitré pourra être prévu dans la partie supérieure de l'ouvrant.

Dans le cas particulier de Ouessant, où bon nombre de constructions comportent une porte d'entrée en façade arrière, celle-ci pourra être remplacée par un châssis fixe en bois peint, mais l'ouverture dans la maçonnerie devra être conservée (linteau, jambage, seuil...).

### **2.2.1.5. Les vérandas et sas d'entrée.**

La réalisation d'une véranda ou d'un sas d'entrée doit tenir compte des caractéristiques architecturales de la construction à laquelle ils se rajoutent et seront traités avec le même soin.

L'impact du volume rapporté sur le bâti existant dépend de la surface de l'extension projetée. Le traitement de la véranda prendra en compte sa fonction et ses dimensions afin de s'intégrer au contexte bâti préexistant.

Quelle que soit la volumétrie de la véranda, les pentes de toit doivent être proches de celles du bâti existant.

La décomposition des surfaces vitrées doit être tramée en fonction des ouvertures existantes et en proportion avec celles ci.

Un alignement des chevrons de toiture avec les montants de façade sera recherché.

Un soubassement maçonné de même matériau et revêtement que la maison pourra favoriser l'intégration de la véranda au bâtiment existant.

Dans le cas de vérandas suspendues (rez-de-chaussée surélevé, balcon, étage), un ouvrage maçonné, formant socle, supportera la véranda.

### **2.2.1.6. Les extensions.**

Un projet d'extension doit s'harmoniser avec le bâti existant, et tenir compte du type architectural de la construction à laquelle il se rajoute. Le projet doit contribuer au maintien ou à l'enrichissement de la qualité architecturale du bâtiment concerné.

En conséquence, les volumes nouveaux envisagés et les matériaux utilisés doivent être traités avec le même soin que ceux du bâtiment faisant l'objet de l'extension afin d'assurer la cohérence architecturale du nouvel ensemble.

L'extension devra présenter une volumétrie, des proportions et des dimensions largement inférieures à celle du bâtiment principal.

Dans le cas général, elle sera accolée en pignon du bâtiment principal, et ceci soit sous forme d'un petit volume de type appentis couvert d'un toit avec pente minimale de 30°, soit d'une construction couverte d'un toit à deux pentes égales voisines de 45° et de même sens que celles du bâtiment principal, soit en façade arrière avec décrochement ou coyau entre les toitures.

### **2.2.2. Interventions sur les édifices non répertoriés.**

**Nota : La consultation des fiches descriptives permet, pour chacun des types architecturaux, la compréhension et la prise en compte des prescriptions.**

Les immeubles et constructions non répertoriés dans le cadre de l'étude de la Z.P.P.A.U.P. de Ouessant, ne présentent pas aujourd'hui d'intérêt patrimonial particulier :

- soit parce qu'ils procèdent d'une architecture d'accompagnement,
- soit parce qu'ils résultent d'une dénaturation excessive d'une construction d'origine ancienne,

Cependant, de part leur situation dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., toute intervention sur ce bâti devra contribuer au maintien ou à l'amélioration du paysage architectural et urbain du site, dans le respect et en conformité avec son propre caractère architectural.

### **2.2.3. Constructions neuves.**

L'analyse des caractéristiques de l'environnement, du parcellaire et en particulier son orientation est un préalable à tout projet de construction neuve. Le projet devra toujours être imaginé dans un souci d'intégration au contexte bâti ou naturel dans lequel il prend place.

Pour mesurer l'impact du futur projet, le volet paysager de permis de construire comportera, en outre, une simulation du projet en vue lointaine et rapprochée présentant le projet dans son contexte. Toutes les constructions de nature à porter atteinte à la qualité ou au caractère des lieux pourront être interdites.

#### **2.2.3.1. Implantation et orientation des constructions.**

Toute nouvelle construction doit prendre en compte le contexte urbain préexistant et particulièrement les critères d'organisation des espaces privatifs et publics dans la séquence urbaine où s'inscrit le projet.

La détermination de l'implantation et de l'orientation d'une construction nouvelle sur une parcelle devra faire référence au bâti existant et aux constructions voisines, en rappelant que l'orientation dominante des constructions (faîtages), caractéristique du paysage à Ouessant, se fait suivant un axe orienté nord-est / sud-ouest

En fonction des caractéristiques du projet et de la configuration des lieux, des ouvrages d'accompagnements tels que murs, clôtures, constructions annexes..., devront être mis en œuvre pour préserver, restituer ou assurer la continuité architecturale et urbaine des espaces dans lequel s'inscrit le projet.

### **2.2.3.2. Volumétrie et hauteur des constructions.**

La volumétrie et la hauteur des constructions neuves ne doivent pas être disproportionnées par rapport à celles des constructions préexistantes, ni provoquer de rupture dans le gabarit des constructions voisines.

Les constructions neuves devront, dans leurs proportions et leurs volumétries, faire référence et s'inspirer des types architecturaux traditionnels de Ouessant, sans pouvoir excéder les dimensions du type à R+1+comble (Cf. – 4 – Fiches descriptives et de recommandations architecturales).

Dans le cas d'un terrain isolé, elles ne présenteront pas de silhouettes incongrues dans le paysage.

### **2.2.3.3. Aspects extérieurs.**

Qu'il soit d'inspiration traditionnelle ou contemporaine, le projet doit s'intégrer au contexte architectural et urbain préexistant et contribuer à son enrichissement.

Dans tous les cas les matériaux seront utilisés selon leurs spécificités et les caractéristiques de mise en œuvre qui leur sont propres.

- *Constructions faisant référence à une architecture traditionnelle :*

Les volumes sont traités avec simplicité, le corps principal du bâtiment, plus long que large, est affirmé avec pignons droits. Les accidents volumétriques sont limités.

Les percements en façades, par leur disposition et leurs proportions, participent à l'harmonie de celles ci. Ils sont plus hauts que larges. Les pignons ne sont pas ou peu percés.

Le bardage en ardoises des maçonneries de façade, pignon ou souche de cheminée est interdit.

#### - Les toitures

Les toitures seront couvertes exclusivement en ardoises naturelles, posées de préférence au crochet teinté noir, elles comportent des pentes de 40° à 45° sans débords, avec des chevronnières et des souches de cheminées en pignons.

Les tuiles faîtières seront en terre cuite mate, de teinte brune et non vernissées.

Les percements en toiture seront en nombre limité et de taille réduite.

Les châssis de toit seront de pose encastrée (vitrage dans le même plan que la couverture en ardoises). Les volets roulants extérieurs sur châssis de toit sont interdits.

Les lucarnes seront soit axées sur les percements existants en façade, soit implantées dans une composition à partir de l'axe de symétrie de la façade. Elles seront toujours plus hautes que larges et n'excéderont pas la largeur des ouvertures existantes en façade.

Les lucarnes à croupe dites « à la capucine » sont interdites.

Les gouttières demi-rondes pendantes ou nantaises seront placées à l'égout de toiture, en bas de la pente.

Les gouttières et les descentes seront en zinc.

### **2.2.3.4. Les maçonneries.**

#### - Maçonneries en pierres apparentes

Les ouvrages en maçonnerie de pierres destinées à rester apparentes seront réalisées en moellons, de provenance, forme et couleur, identiques à ceux utilisés traditionnellement à Ouessant.

Le jointoiment des moellons sera réalisé, soit au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable, soit au mortier bâtard à base de chaux. La mise en œuvre des joints ne laissera apparaître que le cœur des pierres, selon la technique des enduits à pierres vues ou joints beurrés.

La couleur du mortier utilisé pour les joints doit se rapprocher de la couleur des pierres afin de les relier et non de les séparer, les joints au ciment gris sont interdits, de même que la peinture des joints.

- Maçonneries enduites

Les enduits seront réalisés au mortier de chaux et de sable à granulométrie variable, au mortier bâtard à base de chaux ou au mortier prêt à l'emploi à base de chaux (enduit monocouche).

La finition des enduits pourra être feutrée, brossée, talochée, lissée, ils pourront recevoir une peinture de ravalement.

- Peinture et couleur des façades

Les maçonneries, recouvertes d'un enduit ou d'une peinture de ravalement, seront de couleur blanche ou dans la gamme des gris légèrement colorés.

Les couleurs vives ou soutenues des maçonneries (enduit ou peinture de ravalement) sont proscrites, ainsi que les tonalités proches des beiges, jaunes ou ocres.

- Bardage

Le bardage en ardoises des façades, pignons ou souches de cheminées est interdit.

### **2.2.3.5. Les menuiseries extérieures.**

La décomposition des surfaces vitrées doit être en harmonie avec la proportion des ouvertures et le caractère des façades.

Le dessin des menuiseries extérieures doit être simple, les profilés mis en œuvre doivent être aussi fins que possible, quel que soit le matériau.

Les dispositifs d'occultation peuvent apporter un complément de détail à la composition de la façade (volets battants), ils ne doivent pas en altérer la lecture. A ce titre, les coffres de volets roulants apparents en façade sont interdits.

La porte d'entrée de la maison représente également un élément important de la façade, son traitement doit être de qualité, tant dans son dessin que dans son matériau. En conséquence les portes en PVC sont interdites.

### **2.2.4. Constructions annexes.**

Les bâtiments annexes, qu'il s'agisse de garages, remises, serres, abris de jardin... doivent être en harmonie avec la construction principale et traités avec le même soin. A ce titre, l'implantation d'ouvrages faisant appel à des techniques de préfabrication est fortement déconseillée, en particulier lorsqu'il s'agit de réalisations présentant des volumes ou des formes étrangères aux références d'architecture locale.

Leur construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation sous la forme d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, comportant un projet détaillé présenté dans son contexte, et soumis à l'autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

#### **2.2.4.1. Implantation des annexes.**

Les annexes sont des constructions de surface et volumétrie réduites. Elles seront implantées en limite parcellaire, calées contre les murets existants s'ils existent et de préférence à un angle de la parcelle.

#### **2.2.4.2. Volumétrie et hauteur des annexes.**

Le volume et la hauteur des annexes doivent être proportionnés en fonction de leur usage et dans tous les cas largement inférieurs au bâtiment principal.

Les annexes seront couvertes d'une toiture à deux pentes égales (pente proche de 45°).

A titre exceptionnel, et en fonction du site d'implantation, une couverture à pente unique de type appentis pourra être envisagée pour des annexes de petite taille, accolées à un bâti d'une hauteur susceptible d'en favoriser l'intégration

### **2.2.5. Les bâtiments d'activités. (artisanales, industrielles, commerciales et agricoles).**

Ces bâtiments répondent à des fonctions économiques, elles-mêmes liées à des considérations techniques. La création de volumes relativement importants et l'emploi éventuel de techniques industrialisées ne doivent pas exclure une bonne insertion dans les paysages de Ouessant.

L'impact de ces constructions dans le paysage sera limité par :

- Une bonne adaptation au terrain naturel et à l'environnement,
- l'utilisation de matériaux de qualité,
- la prise en compte de la topographie et des courbes de niveaux, qui conduiront à éviter une implantation en ligne de crête,
- une implantation dans la mesure du possible au plus près des constructions existantes afin de limiter la dispersion du bâti dans le respect de la législation se rapportant l'usage du bâtiment,
- des terrassements en déblais qui seront préférés aux remblais.

La volumétrie d'un bâtiment d'activité, tout en correspondant à sa fonction, ne doit pas présenter une silhouette incongrue dans le paysage. Dans le cas de bâtiment d'importance, il sera recherché une décomposition des volumes permettant d'éviter tout effet de masse hors d'échelle dans le paysage.

Les toitures seront couvertes d'ardoises ou de plaques de fibro-ciment de teinte sombre.

Les bardages métalliques en façade ou en toiture sont interdits.

Le bardage des façades en fibro-ciment est interdit.

Les bardages seront réalisés en bois.

Dans le cas particulier des bâtiments agricoles, les pentes de toiture ne seront pas inférieures à 35°.

Les abords d'un bâtiment d'activité seront obligatoirement traités par des dispositions permettant d'en réduire l'impact dans le paysage.

### **2.2.6. Les façades commerciales et les enseignes.**

Tout aménagement en création ou modification d'une façade commerciale, doit faire l'objet d'un projet de nature à préserver, améliorer ou rétablir son intégration dans la composition générale de la façade. Les matériaux mis en œuvre devront participer à la qualité du projet.

Tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie, présentant l'état existant dans son ensemble et l'état projeté à partir de celui-ci.

#### **2.2.6.1. Les devantures commerciales.**

Les créations ou aménagements de façades commerciales sur un bâtiment existant, devront respecter la structure et l'ordonnancement des façades concernées. Les vitrines doivent être harmonieusement intégrées dans la composition de la façade et respecter le type architectural de l'immeuble.

Les aménagements ne doivent pas systématiquement englober toute la largeur du rez-de-chaussée. Une devanture commerciale doit tenir compte et tirer parti des éléments architecturaux structurels tels que les piliers, soubassements, chaînes d'angle, bandeaux filants. Le percement de vitrines ne devra en aucun cas menacer la stabilité du bâtiment concerné.

La devanture commerciale ne devra jamais dépasser le rez-de-chaussée de la construction.

La conservation ou la restauration des devantures particulièrement intéressantes pourra être imposée.

#### **2.2.6.2. Les stores et les bannes.**

Les stores, auvents ou bannes en tissu pourront être acceptés, sous réserve qu'ils soient amovibles, repliables et ne mettent pas en cause la perception globale du bâtiment dans son contexte architectural. Les stores, bannes et lambrequins comportant des dispositifs fixes, volumineux et apparents en façade, sont interdits.

Les stores doivent être ajustés à la largeur de chaque vitrine. Dans le cas de devantures, leurs systèmes d'enroulement seront intégrés au coffrage de celles-ci.

Les stores, auvents ou bannes seront choisis de préférence unis dans un souci de sobriété.

Concernant les façades commerciales, il est rappelé que toutes les interventions ou les créations envisagées sont soumises à autorisation.

Les installations ne devront jamais dépasser le rez-de-chaussée de la construction.

Les stores et lambrequins à caractère commercial sont interdits aux étages.  
Les inscriptions publicitaires de marques sont interdites.

#### **2.2.6.3. Les enseignes.**

Les enseignes bandeaux doivent être situées entre le rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage du bâtiment concerné. Elles ne devront pas dépasser et ne débordent pas sur les lignes d'architecture (bandeaux, corniches, chaînages d'angle...). Les enseignes sont interdites dans le reste des étages, y compris sur les balcons ou les garde-corps.

On préférera des enseignes peintes directement sur la façade.

Le nombre d'enseigne est limité à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par façade.

Les enseignes en applique, en tableau ou en drapeau seront éclairées indirectement par de petits projecteurs, les caissons lumineux en applique ou en drapeau sont interdits.

#### **2.2.6.4. Les terrasses commerciales.**

**Nota : Les terrasses commerciales sur domaine public doivent conserver un caractère temporaire quotidien.**

A ce titre, les terrasses commerciales couvertes et/ou closes sont interdites.

Tout aménagement destiné à pérenniser une terrasse commerciale tels que bâches fixes, estrades, vérandas... est interdit. Seuls peuvent être autorisés les stores, bannes et autres accessoires escamotables.

Les terrasses commerciales feront l'objet d'un projet détaillé soumis à l'autorisation du maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Elles ne comporteront pas d'accessoires à caractère commercial. Les parasols à caractère publicitaire sont interdits.  
Le mobilier (sièges et tables) en matière plastique est interdit.

## **2.3. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DE PAYSAGE.**

Les prescriptions et recommandations de paysages se déclinent en cinq points :

2.3.1. Les clôtures.	p.40
2.3.2. Végétation.	p.43
2.3.3. Aménagement des espaces et traitement des sols.	p.44
2.3.4. Réseaux divers et Equipements urbains.	p.44
2.3.5. Energies renouvelables.	p.45

Chacune de ces prescriptions s'applique sur l'ensemble de la Z.P.P.A.U.P. de Ouessant.

Il convient, en plus de ces prescriptions et recommandations de paysage, de se reporter aux prescriptions communes (Cf. 2.1.).

### **2.3.1. Les clôtures.**

#### **2.3.1.1. Généralités.**

Le parcellaire enclos de murets de pierres est une composante des paysages traditionnels urbains et agricoles de l'île d'Ouessant. Ces éléments témoins de pratiques agraires anciennes et de l'organisation de l'espace, doivent être conservés et entretenus afin d'assurer la pérennité d'une caractéristique des paysages de Ouessant. (Cf. 2.1. Prescriptions communes pour la protection du patrimoine - 2.1.8. Murets).

Tout projet de modification ou de création de clôture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux comportant un projet détaillé présenté dans son contexte, et soumis à l'autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les clôtures ou parties de clôture en éléments de PVC, tels que lisses, barreaux, panneaux, poteaux, portails et portillons, sont interdites.

L'utilisation de matériaux préfabriqués de type plaque de bois ou de béton, fibrociment, éléments de pierres reconstituées... est interdite.

Les clôtures sous forme de haie mono spécifique d'essence persistante de type résineux sont interdites.

Les équipements techniques en limite de parcelle privée (coffrets) seront encastrés dans les murs ou murets avec habillage d'une porte en bois.

#### **2.3.1.2. Les clôtures à l'intérieur des villages.**

- **Clôtures existantes :**

- Parcelles encloses de murets :

Les murets en pierres font partie du patrimoine de l'île d'Ouessant, ils doivent être conservés, entretenus et restaurés. Leur démolition est interdite.

Toute intervention sur un muret en pierres devra obligatoirement se faire en conformité avec les techniques traditionnelles qui ont prévalu lors de son édification, et ceci tant dans le choix des pierres utilisées (granit identique en couleur et en grain) que dans le type d'appareil (muret pierres sèches ou muret de type pierres sèches à joints vifs au mortier non apparent).

A titre exceptionnel, afin de permettre l'édification d'une construction, les murets de pierres existants pourront être modifiés, sous réserve de ne pas bouleverser la trame parcellaire préexistante. La nouvelle construction devra s'adapter au parcellaire et respecter la structure des murets existants.

Dans le cas d'un regroupement de parcelles encloses pour la construction d'un édifice, seule pourra être autorisée la démolition de tout ou partie d'un muret de pierres séparatif, rendue nécessaire pour l'implantation de la construction.

Afin de permettre l'accès aux véhicules, la réalisation d'une ouverture dans un muret de pierres pourra être autorisée et ce sur une largeur maximale de 3 mètres. L'ouverture d'un accès piéton pourra également être autorisée.

La modification ou la démolition des murets devra figurer dans le dossier de demande de permis de démolir, de construire ou déclaration de travaux.

- **Création de clôtures :**

Les parcelles non closes à l'intérieur ou en bordure des villages peuvent faire l'objet d'un projet de clôture.

Afin de préserver le caractère patrimonial des villages, tout projet de clôture devra tenir compte du contexte architectural, urbain et paysager dans lequel il s'inscrit.

Tout projet de clôture devra s'inscrire en continuité des ouvrages préexistants aux abords, et ceci dans une logique de cohérence spatiale prenant en compte la perception globale de l'entité parcellaire à traiter.

En fonction du site d'implantation, les clôtures seront constituées soit :

- **A l'intérieur des villages :**

- d'un muret ou mur en pierres d'une hauteur minimale de 0,80 m, réalisé en conformité avec les techniques et les caractéristiques dimensionnelles traditionnelles qui ont prévalu lors de l'édification des murets anciens, et ceci tant dans le choix des pierres utilisées (granit identique en couleur et en grain) que dans le type d'appareil (muret pierres sèches ou muret de type pierres sèches à joints vifs au mortier non apparent).

- d'un muret en maçonnerie enduite au mortier bâtard de chaux et sable de grosse granulométrie, d'une épaisseur minimale de 0,40 m et d'une hauteur minimale de 0,80 m, avec couronnement arrondi.

- d'un mur en blocs de béton préfabriqués de 0,20 m d'épaisseur, enduit au mortier bâtard de chaux et sable de grosse granulométrie, d'une hauteur minimale de 1,40 m et d'une hauteur maximale de 1,80 m.

- d'un grillage métallique de couleur sombre d'une hauteur maximale de 1,50 m sur poteaux bois ou métal et doublé d'une haie.

- En lisière des villages :

- d'un muret ou mur en pierres d'une hauteur minimale de 0,80 m, réalisé en conformité avec les techniques et les caractéristiques dimensionnelles traditionnelles qui ont prévalu lors de l'édification des murets anciens, et ceci tant dans le choix des pierres utilisées (granit identique en couleur et en grain) que dans le type d'appareil (muret pierres sèches ou muret de type pierres sèches à joints vifs au mortier non apparent).

- d'une haie composée d'arbustes d'essences variées (prunelliers, ajoncs...) conduits sous forme libres, accompagnée ou non d'un grillage métallique de couleur sombre sur poteaux bois ou métal d'une hauteur maximale de 1,50 m.

➤ Pour la réalisation d'une clôture dans le cadre de projets d'intérêts collectifs, les créations de clôtures seront étudiées au cas par cas.

### **2.3.1.3. Les clôtures à l'extérieur des villages.**

#### **• Murets/Clôtures :**

- Les parcelles encloses à l'extérieur des villages (anciennement liorzou et parkou)

Les murets existants seront conservés, restaurés et entretenus.

La démolition de ces murets est interdite.

La restauration se fera uniquement sous forme de muret de pierres sèches.

- Pelouse haute pâturée (anciennement mezadou)

- La confection de clôture sera faite par :

- Clôture de type grillage à moutons avec piquets en bois de type Châtaignier ou Acacia,
- Clôture de type simple fil métallique avec piquets en bois de type Châtaignier ou Acacia,
- Clôture type fil électrique avec piquet métallique en fer rond de couleur sombre.

**2.3.2. Végétation.**• **Essences pour les haies taillées ou libres d'espèces :**

Ajonc commun	<i>Ulex europaeus</i>	Rosiers botaniques	<i>Rosa sp.</i>
Amélanchier	<i>Amelanchier sp.</i>		<i>Rosa canina</i> (Eglantier)
Argousier, Saule épineux	<i>Hippophae rhamnoides</i>		<i>Rosa glauca</i>
Aubépine en espèces	<i>Crataegus sp.</i>		<i>Rosa multiflora</i>
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>		<i>Rosa nitida</i>
Caragana arborescent	<i>Caragana arborescens</i>		<i>Rosa pimpinellifolia</i>
Chèvrefeuille	<i>Lonicera caerulea</i>		<i>Rosa rubiginosa</i> (Eglantier odorant)
	<i>Lonicera xylosteum</i>		<i>Rosa rugosa</i> et cultivars (Eglantier odorant)
Elaeagnus, Chalef ou Olivier de Bohême	<i>Elaeagnus angustifolia</i>	Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
	<i>Elaeagnus commutata</i>	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
	<i>Elaeagnus multiflora</i>	Tamaris	<i>Tamarix sp.</i> et cultivars
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Troène champêtre	<i>Ligustrum vulgare</i>
Escallonia	<i>Escallonia macrantha</i>		
Fusain du Japon	<i>Euonymus japonicus</i>		
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>		
Lilas commun	<i>Syringa vulgaris</i>		
Nerprun	<i>Rhamnus catharticus</i>		
Olearia	<i>Olearia traversii</i>		
	<i>Olearia virgata</i>		
Orme blanc	<i>Ulmus glabra</i>		
Orme diffus	<i>Ulmus laevis</i>		
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>		
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i> et cultivars		
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>		

### **2.3.3. Aménagement des espaces et traitement des sols.**

Afin de préserver la qualité des paysages de l'île, une attention particulière sera portée aux choix des techniques et matériaux mis en œuvre pour la réalisation des revêtements superficiels des voies de communication et des espaces affectés aux stationnements. Ainsi, il sera recherché une hiérarchisation des traitements en accord avec le statut d'usage des voies de communication de l'île : chemin empierré, chemin carrossable avec doubles bandes de roulement en émulsion gravillonnée, voie secondaire revêtue d'une émulsion gravillonnée, voie principale avec tapis de gravillons de gros modules enrobés de bitume.

Au sein des villages, les aménagements doivent rester d'une grande sobriété afin de ne pas perturber la simplicité qui a prévalu depuis l'origine.

A ce titre, l'utilisation d'éléments modulaires préfabriqués à caractère urbain, de type bordure ou caniveau, est interdite. La mise au point des profils de chaussée et des accotements, l'emploi adapté de matériaux et techniques traditionnels (fossés, douves, fil d'eau pavé...), permettront de répondre aux exigences fonctionnelles des aménagements.

Les apports de mobilier urbain (mâts d'éclairage, abris, bancs...) doivent répondre aux mêmes exigences de simplicité.

Tout projet d'aménagement sera soumis à l'autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

### **2.3.4. Réseaux divers et Equipements urbains.**

D'une manière générale, l'aspect et l'emplacement des réseaux, des coffrets de branchement ou de coupure et des divers organes techniques, doivent être étudiés de manière à les rendre le plus discret possible, en accord avec le maire et après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les transformateurs EDF-GDF moyenne ou basse tension doivent être intégrés dans les constructions ou dans des volumes respectant les règles architecturales de la Z.P.P.A.U.P.

La suppression des lignes aériennes lors des extensions ou modifications de réseau doit être recherchée. Les nouvelles installations doivent être réalisées en souterrain.

Les coffrets de façades doivent être dissimulés derrière une porte en bois ou constituée d'un cadre métallique rempli avec le même matériau que celui de la partie de façade où il s'implante.

En cas de branchement aéro-souterrain les remontées de câbles le long des façades doivent être protégées par des fourreaux de couleur identique à celle du mur qui les supporte.

A l'occasion de travaux de restauration, les façades et les toitures doivent être débarrassées de tous les éléments inesthétiques qui les déparent, et particulièrement les canalisations apparentes, les conduits, les câbles, les antennes...

Les antennes TV sont installées sous toiture dans la mesure où les conditions de réception le permettent. Les antennes paraboliques sont placées de manière à ne pas être visibles depuis le domaine public.

### **2.3.5. Energies renouvelables.**

#### **2.3.5.1. Les éoliennes.**

En juin 2002, la « Charte départementale des éoliennes du Finistère »<sup>2</sup> a été élaborée pour faire face aux projets de développement des énergies renouvelables et notamment d'implantation d'éoliennes.

L'élaboration de ces nouveaux projets a fait émerger des enjeux contradictoires : les espaces les plus riches en potentiel énergétique sont également les plus sensibles d'un point de vue écologique et paysager.

En l'absence d'une réglementation locale spécifique, cette charte est issue d'une réflexion entre les partenaires finistériens afin d'adopter une démarche commune et de satisfaire un développement équilibré sur l'ensemble du territoire.

Les principaux enjeux sont de pouvoir concilier : la production d'énergie renouvelable, la protection de l'environnement et du cadre de vie et le développement économique local.

Des méthodes d'analyse et d'évaluation des enjeux faunistiques, floristiques et paysagers ont été mises en place afin de déterminer quels étaient les sites les plus sensibles.

Compte tenu de la richesse exceptionnelle de son patrimoine naturel, faunistique et floristique, l'île d'Ouessant fait partie des « Sites emblématiques majeurs » du département.

---

<sup>2</sup> « Charte départementale des éoliennes du Finistère ». Préfecture et Services de l'Etat du Finistère. Juin 2002.

L'objectif de la Charte adoptée est de « conserver impérativement le caractère emblématique de l'île et d'éviter, par précaution, toute mutation significative de ces unités paysagères considérées comme emblématiques ou dont le caractère particulier le justifierait : paysages vierges et paysages présentant un intérêt local particulier ».

➤ **Dans ce contexte, le développement des éoliennes sur le territoire ouessantin n'apparaît pas adapté.**

### 2.3.5.2. Les panneaux solaires.

La mise en place de panneaux solaires peut être envisagée sur le territoire de Ouessant, sous réserve de ne pas nuire à la qualité des paysages de l'île et de ne pas altérer la qualité de composition architecturale de l'édifice qui en comporterait.

#### - Constructions existantes :

Dans tous les cas il sera privilégié une installation au sol de nature à mieux intégrer ce type d'équipement dans le paysage.

Dans le cas de l'installation de panneaux solaires sur une construction existante, seule pourra être autorisée une pose en toiture, sous réserve de la possibilité d'une parfaite intégration des panneaux par encastrement aux pans de toiture de l'immeuble.

La pose de panneaux solaires rapportés en façades des constructions existantes est interdite.

A titre exceptionnel, la pose de panneaux solaires pourra être envisagée sur un édifice représentatif de l'habitat traditionnel, sous réserve d'un projet compatible avec le type architectural du bâtiment concerné.

#### - Constructions neuves :

- *Constructions faisant référence à une architecture traditionnelle :*

Seule pourra être autorisée une pose en toiture, sous réserve d'une parfaite intégration des panneaux par encastrement aux pans de toiture de l'immeuble

- *Constructions d'expression architecturale contemporaine :*

L'élaboration d'un projet architectural d'expression contemporaine est de nature à favoriser une bonne intégration des panneaux solaires à la composition des façades, sous réserve de les considérer comme éléments structurants de la composition architecturale et non pas comme éléments rapportés.